

RETRAITE PROGRESSIVE SOURCE : CNAV lien ci-dessous.

La réforme des retraites de 2010 pérennise la retraite progressive au Régime Général aux conditions actuelles (détail ci-dessous), aucune échéance n'est stipulée par le décret (N° 2010-1730 du 30 décembre 2010)

La loi du 20 janvier 2014 a assoupli les conditions d'accès à la retraite progressive ; des décrets d'application sont parus en décembre 2014. Les salariés, pourront ainsi accéder à la [retraite progressive](#) dès l'âge de 60 ans, contre 62 ans aujourd'hui s'ils disposent d'un minimum de 150 trimestres de cotisation.

Attention :

L'âge pour bénéficier d'une retraite progressive n'est pas, pour l'instant, abaissé de 62 à 60 ans dans les régimes complémentaires.

L'ARRCO et l'AGIRC devraient prendre une décision prochainement...[à suivre sur ce site](#)

<https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale/SalariesPlus55/Preparer-Votre-Retraite55/Etre-Retraite-Continuer-Travailler55/Retraite-Progressive55?packedargs=null>

La retraite progressive

Si vous souhaitez exercer une activité à temps partiel tout en percevant une partie de votre retraite, vous pouvez demander une retraite progressive. De nouvelles règles s'appliquent pour les retraites progressives attribuées à compter du 1er janvier 2015.

Les conditions

- Vous avez **au moins 60 ans**;
- vous justifiez de **150 trimestres** auprès d'un ou de plusieurs régimes de retraite de base.
- vous exercez une **seule** activité à temps partiel,

Votre activité à temps partiel doit être **comprise entre 40 % et 80 %** de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans votre entreprise ou votre profession.

Le montant

La part de retraite versée est proportionnelle à votre temps de travail.

Exemple de calcul de part de retraite :

- un temps partiel de 80 % vous donne droit au versement d'une part de retraite de 20 %.
- un temps partiel de 65 % vous donne droit au versement d'une part de retraite de 35 %.

Les conséquences

Le calcul de votre retraite progressive est effectué à titre provisoire. Les cotisations versées au titre de l'activité exercée après le point de départ de votre retraite progressive sont retenues pour le calcul de votre retraite entière : [Augmentation du nombre de trimestres pour le calcul du taux et la proratisation ; \(pour valider un trimestre il faut cotiser au minimum sur 1429,50 € en 2014, condition généralement atteinte avec un mi-temps\)](#)

Le montant de la retraite entière ne peut être inférieur à la retraite qui a servi de base au calcul de votre retraite progressive.

Deux avantages

Pour les enseignants ayant au moins 150 trimestres et au moins 60ans mais qui n'ont pas le nombre de trimestres requis pour avoir une retraite complète à taux plein.

1^{er} avantage : Avec un **temps partiel** la perte de salaire est moindre puisque compensée par une partie de la retraite.

2^{ème} avantage : pendant la retraite progressive vous continuez à cotiser sur le temps partiel (possibilité de cotiser sur un temps complet) et donc **vous augmentez votre durée d'assurance** ce qui va doubler votre retraite définitive en diminuant votre décote et en augmentant le taux de proratisation (=nombre de trimestres validés / nombre de trimestres exigés selon l'année de naissance)

Exemple :

Pour un certifié partant en retraite progressive à 60ans avec 8 trimestres de décote

Retraite progressive		dès 60 ans avec 8 trim de décote	
Salaire mensuel net	2500		
Montant retraite SS / mois	1081		
Montant retraite Complé / mois	545		
Certifiés	nombre d'heures	Montant perçu sans ret complé	Montant perçu avec ret complé?
	14	2185	2306
	13	2106	2257
	12	2027	2209
	11	1948	2160
	10	1869	2112
	9	1791	2063

Pour le moment le calcul se fait uniquement sur la retraite SS, les complémentaires AGIRC et ARRCO ne s'étant pas alignées à un départ à 60 ans.

Dès 62 ans il peut liquider sa retraite à taux plein (un mi-temps valide 4 trimestres).

S'il continue en retraite progressive les nouveaux trimestres cotisés lui permettront d'obtenir une surcote lors de la liquidation.

Démarches à suivre si vous êtes intéressés :

- 1. Faire une demande de temps partiel autorisé au rectorat** (demander les formulaires au secrétariat de votre établissement) ces demandes doivent parvenir au rectorat par voie hiérarchique avant une **date limite**)
- 2. Faire une demande de retraite progressive à la CNAV** Télécharger la [Demande de retraite progressive](#)

Nous restons à votre disposition pour des renseignements complémentaires.